

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Subvention Point d'accueil et d'écoute jeunes (Paej)

Année : 2024
Gestionnaire : Ville des Lilas
Structure : Paej Le Kiosque
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

La ville des Lilas représentée par son Maire, dont le siège est situé au 96, rue de Paris - 93260 Les Lilas et dont le numéro SIREN est : 219300456.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé au 52 – 54 rue de la République 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Dans le cadre des objectifs poursuivis sur le champ de la jeunesse, la Cog 2023- 2027 prévoit de structurer et développer une offre d'accompagnement et d'information adaptée aux besoins des adolescents et des jeunes : il s'agit notamment de « renforcer le soutien en direction des lieux « ressources » pour les jeunes via l'accompagnement et le développement des Points d'Accueil et d'Ecoute Jeunes (Paej) ».

Article 1 - L'objet de la convention

1.1 La subvention dédiée au Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes

Les quatre objectifs poursuivis par le Paej sont les suivants :

- Prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et les ruptures des adolescents et jeunes adultes ;
- Rétablir le dialogue et restaurer des liens de confiance entre ces jeunes et leur famille, les adultes, les institutions et la société dans son ensemble ;
- Participer au « bien-être » des adolescents et jeunes adultes et concourir de fait à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle ;
- Favoriser l'autonomie des jeunes et leur capacité d'initiative et d'action.

Pour ce faire, l'action des Paej s'organise autour de cinq missions principales :

- L'accueil et l'écoute inconditionnels et immédiats du jeune ou de ses parents ;
- L'accompagnement personnalisé global du jeune dans la perspective de favoriser son autonomie ;
- L'orientation vers des dispositifs adaptés, grâce aux partenariats établis avec les acteurs des politiques jeunesse et les professionnels de santé ;
- Le repérage des jeunes isolés dans une logique d'aller-vers ;
- La médiation entre les jeunes et leur environnement.

Dans le cadre de leurs missions, les Paej développent une offre de service détaillée conformément au référentiel national de la Cnaf en vigueur.

1.2 Le fonds d'accompagnement

Un fonds transitoire d'accompagnement est créé pour les structures existantes qui verraient leur financement diminuer dans le cadre de la mise en place de la subvention Paej en comparaison avec le montant de l'aide nationale versée par les Caf en 2023.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2.1 Eléments liés à la structure financée

L'éligibilité à la subvention Paej est conditionnée par la conformité du projet social développé par le Paej aux attendus du référentiel national. Ce projet social doit faire l'objet d'une validation préalable par le Conseil d'administration de la Caf ou par une instance délégataire de ce dernier.

Pour les Paej existants ayant fait l'objet d'un financement par la branche Famille, un diagnostic conjoint mené par la Caf et le gestionnaire devra être réalisé lors de la première année de signature de la convention afin d'identifier les potentiels écarts entre le projet social du Paej et le nouveau référentiel national de la branche Famille. A l'issue de cette première année, le projet social devra être conforme au référentiel national de la branche Famille pour être soumis à la validation du Conseil d'administration de la Caf ou de l'instance délégataire de ce dernier.

La subvention Paej n'est pas cumulaire avec :

- La subvention Jeunes ainsi que le soutien aux structures accompagnant les projets des jeunes (préfiguration subvention Jeunes) ;
- Les subventions dédiées au financement d'actions en direction des adolescents de 12 à 17 ans : Subvention accueil adolescents et bonus territoire Ctg;
- Les subventions foyer de jeunes travailleurs (FJT), espace de vie sociale, animation globale et coordination, espace de vie sociale et animation collective famille ;
- L'axe 3 du Fonds Publics et Territoires « Engagement et Participation des enfants et des jeunes », destinées à soutenir les loisirs éducatifs, à l'éducation aux médias et à l'information (hors aide à l'amorçage et investissement Promeneurs du Net) ;
- La coordination départementale « Promeneurs du Net » Parentalité et Jeunesse.

2.2 Les éléments concourants au calcul de la subvention

La subvention Paej est une aide au fonctionnement.

Elle permet de financer un pourcentage de l'ensemble des charges de fonctionnement (masse salariale et autres dépenses de fonctionnement) de la structure mettant en œuvre le projet Paej, dans la limite d'un prix plafond déterminé par la Cnaf et publié sur le Caf.fr.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

3.1 La subvention Paej

La subvention Paej porte l'ambition, d'une part, de consolider l'équilibre financier de ces structures, et d'autre part, de compléter la couverture territoriale des Paej.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention Paej à l'appui du barème national Cnaf en vigueur.

3.2 Le fonds d'accompagnement

Le fonds d'accompagnement vise à prendre en charge de manière dégressive et transitoire les éventuelles pertes financières liées au passage de cette nouvelle subvention. Il a vocation à diminuer parallèlement à l'augmentation progressive du taux de la subvention Paej.

Le fonds d'accompagnement à vocation à soutenir les partenaires qui bénéficiaient de l'aide nationale de la Caf en 2023 et dont le montant d'aide baisse à la suite de la mise en œuvre de la subvention Paej à compter de 2024.

La prise en charge de la compensation financière par le fonds d'accompagnement a vocation à s'éteindre avec l'augmentation progressive de la subvention Paej.

Cet accompagnement sur fonds nationaux prévoit le plafonnement du prix de revient par Etp à celui de l'année 2023, avec en parallèle une baisse du taux de financement du fonds national d'accompagnement.

Montant de l'aide versée au titre du Paej en 2023 : 29 700 €

Nombre d'Etp existant en 2023 : 2,05 Etp

Nombre de mois d'ouverture du Paej en 2023 : 12 mois

Montant total des charges du Paej en 2023 : 89 620,60 €

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

4.1 La subvention Paej

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le **30 juin** (ne peut excéder le 30 novembre) de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention Paej est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Paej, la Caf versera **un acompte de 70 % du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;**

4.2 Le fonds d'accompagnement

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Paej, la Caf versera ***un acompte de 70 % du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;***

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

5.1 Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence.
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche Famille.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48 heures des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

5.2 Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le Paej s'adresse prioritairement aux jeunes âgés de 12 à 25 ans, en particulier ceux qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité ou de mal-être, ainsi qu'à leur entourage quotidien.

Le gestionnaire s'engage :

- A accueillir les adolescents et les jeunes adultes ainsi que leur entourage, parents en difficulté et professionnels de l'entourage quotidien ;
- A offrir au public accueilli un service de qualité, avec un accueil inconditionnel, gratuit et bienveillant, sans prescription, sans condition d'âge, de genre, de nationalité, de confession ou de qualification, et ce quelle que soit la situation administrative ou la problématique rencontrée par le jeune ou son entourage. En conséquence, rien ne doit être demandé au public accueilli, aucune formalité administrative, y compris pour les mineurs (pas d'autorisation préalable des parents même si leur implication pourra être recherchée si opportun) ;

- Le gestionnaire met en œuvre un projet de fonctionnement respectant les objectifs et les missions énoncés dans le référentiel national avec des intervenants qualifiés et diplômés dont il garantit les compétences et l'expérience.

5.3 Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

- Les plages d'accueil inconditionnel doivent être suffisantes et en cohérence avec le rythme de vie des adolescents et jeunes adultes du territoire ;
- L'écoute du jeune doit se faire dans le respect des règles de confidentialité, du libre choix, et du respect de l'anonymat. Dans les limites fixées par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et les articles 226-13 et 14 du code pénal, aucune information personnalisée ne peut être donnée à un tiers sans le consentement de l'intéressé.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'administration de la Caisse nationale des Allocations familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires doit être affichée dans les locaux de la structure.

5.4 Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement du Paej.

5.5 Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service et manière systématique et visible, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Le versement de la subvention « Paej », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

6.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Association – Mutuelle – Comité Social d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois - Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention	
Vocation	- Statuts datés et signés à jour	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	

Capacité du contractant	- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau	- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

**Collectivité territoriale –
Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)
	- Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention	
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprise – groupements d’entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés à jour	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	- Attestation de non-changement de situation
Existence légale	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois - Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

6.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	- Projet social comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service de la permanence d'accueil et de ses antennes territorialisées. Pour 2024, année d'état des lieux, les Paej existants pourront signer la convention pour une durée d'un an. Renouvelable une fois au regard du diagnostic conjoint Caf/Paej réalisé au cours de la première année de signature.	- Projet social comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service de la permanence d'accueil et de ses antennes territorialisées
Personnel	- Organigramme prévisionnel du personnel précisant, les qualifications et compétences, les fonctions, le temps de travail des personnes intervenant dans la structure pour la mise en œuvre du projet Paej	- Organigramme prévisionnel du personnel précisant, les qualifications et compétences, les fonctions, le temps de travail des personnes intervenant dans la structure pour la mise en œuvre du projet Paej
Eléments financiers	- Budget prévisionnel de la première année de la convention	

6.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	- Budget prévisionnel N	- Compte de résultat N

Activité	- Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein de l'année N	- Nombre réel d'équivalent temps plein de l'année N
Fonctionnement		- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à la mise en œuvre du projet relatif à l'octroi de la subvention point d'accueil et d'écoute jeunes (Paej).

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention point d'accueil et d'écoute jeunes (Paej).

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Le gestionnaire s'engage à produire et à transmettre son bilan comptable annuel ainsi que tous documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf adresse le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention (Paej).

La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques en cas d'évolution.

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet financé dans le cadre de la subvention Paej par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1 Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

8.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue **du 01/01/2024 au 31/12/2024**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 – La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 11 – Les recours

- **Recours amiable**

Les financements versés par la Caf sont des subventions. La Directrice/le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Bobigny,

Le 04/12/ 2024,

La Caf

Le Directeur Général


Élodie Lhotel
Responsable adjointe du Département
Pascal DÉLAPLACE
Département territorial

Fait à,

Le ... / ... / ... ,

Le gestionnaire

Le Maire

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scélérates de la fin de XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacun et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, des lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le socle d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20250212-D14-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2025